

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

11 (2) / 12/° 62-6

PORTEUR RECTIFICATION DE LA LOI N°61-11  
RELATIVE AU BUDGET NATIONAL EXERCICE 1961

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'Article 27 de la Loi de Finances n° 61-11 du 3 Avril 1961 relative au Budget National Exercice 1961 est rectifié comme suit :

ARTICLE 27 (Nouveau) .- Le montant maximum des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du Budget National est fixé globalement à SIX MILLIARDS TROIS CENTS TRENTÉ SEPT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE ( 6.337.844.000) francs .

ARTICLE 2.— L'article 25 de la Loi de Finances sus-visée est rectifié comme suit :

ARTICLE 25 (nouveau) .- Les produits et revenus applicables au Budget National de l'exercice 1961, sont évalués à SIX MILLIARDS TROIS CENT TREnte SEPT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE (6.337.844.000) FRANCS.

ARTICLE 3. Les prévisions de recettes du chapitre 21-02 Article 4 du Budget National Exercice 1961 sont modifiées comme suit :

Au lieu de DEUX MILLIONS il convient de lire DEUX MILLIONS  
DEUX CENT CINQUANTE MILLE (2.250.000)

ARTICLE 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat. /.-

ANNUAL STATEMENT  
OF EXPENSES  
P.R.  
AND  
C. Supreme  
Ministers  
S.G.C.  
N.Y.D.Y.  
See Budget  
C.W.  
T.N.

153

PORTE NOVO, le 26 FEVRIER 1962